

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84 Rue des Artisans
Zone Industrielle Saint-Joseph
04100 MANOSQUE
Tél. : 04.88.22.65.70

Marnosque, le 30/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ISDI irrégulière communale des Mées

Références : [DEP-MAN-2022-000](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2022 dans l'établissement ISDI irrégulière communale des Mées implanté à coté de la Station d'épuration des MEES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL a constaté le 7 juin 2017 l'existence d'un dépôt de déchets inertes sur la parcelle n°12887. Par courrier du 23 août 2017, Monsieur le maire des Mées a déclaré que ces dépôts municipaux étaient ponctuels et qu'aucun autre apport ne serait réalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI irrégulière communale des Mées
- Station d'épuration 04190 LES MEES
- Code AIOT dans GUN : 0006412887
- Régime : Non classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Zone de stockage de déchets inertes et d'entreposage de déchets verts. d'accès contrôlé par une barrière, en ripysilve de la Durance.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Stockage irrégulier de déchets inertes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration eu égard à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
ISDI irrégulière	Code de l'environnement du 23/05/2022, article L 171-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'utilisation de cette parcelle par la mairie pour stocker des déchets inertes perdure, en contradiction avec les engagements antérieurs. Cette installation irrégulière relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : ISDI illégale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2022, article L 171-7
Thème(s) : Illégaux, déchets
Prescription contrôlée : Existence d'un stockage de déchets inertes en bordure de Durance
Constats : L'inspection a pu constater la présence de nombreux apports de matériaux naturels terreux ou caillouteux, et de chaussée, sur une aire de 100 m par 30 m. Des traces récentes de pneus sur sol humide attestent de la réception récente de déchets et que les clés d'ouverture de la barrière d'entrée au site sont donc en service.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

ANNEXE -Cartographie



